



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2092

7e Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - Année 2021

Mission égalité et hospitalité

Rapporteur : Mme DELAUNAY Florence

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 16 NOVEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 17 NOVEMBRE 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETARE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme VIDAL (pouvoir à Mme DUBOT), Mme DELAUNAY (pouvoir à M. REVEL), Mme FRÉRY (pouvoir à Mme ZDOROVITZOFF), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/2092 - 7E RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE
D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES -
ANNEE 2021 (MISSION ÉGALITÉ ET HOSPITALITÉ)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 octobre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Cadre juridique :

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe garanti par la constitution depuis 1946 et figure dans le premier article de la constitution de 1958. Malgré cette reconnaissance constitutionnelle et d'autres dispositions législatives ces dernières années, des discriminations dans de nombreux domaines (dans l'accès à l'emploi et les évolutions de carrières, dans l'accès aux biens et aux services, etc.), et des violences sexistes et sexuelles prenant des formes diverses (violences conjugales, harcèlement, etc.) continuent de s'exercer à l'encontre des femmes.

Dans ce contexte d'inégalités persistantes entre les femmes et les hommes, et afin de prévenir et de lutter contre ces discriminations, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, dispose dans son premier article, que « *L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée* ».

Avec cette même loi du 4 août 2014, les collectivités de plus de 20 000 habitant-es doivent désormais constituer un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes :

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. ».

Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport, ainsi que le calendrier suivant lequel il doit être présenté :

« II. - Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique comme prévu à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement ».

La loi du 4 août 2014, sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit également dans son article 61, que le rapport est présenté préalablement aux débats budgétaires.

II- Contenu du rapport annuel :

Le 7^{ème} rapport annuel de la Ville de Lyon sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes porte sur l'année 2021.

Il témoigne des actions de la Ville à la fois en tant qu'employeuse, mais aussi en tant que collectivité garante des politiques publiques et engagée dans une politique intégrée d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport comporte quatre parties :

- la politique de ressources humaines de la Ville de Lyon en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité femmes-hommes : un enjeu transversal des politiques publiques ;
- diffuser et promouvoir une culture commune de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire ;
- les ressources dédiées en 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16 ;

Vu ledit rapport ;

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Oùï l'avis de la commission Solidarités - Vie des aînés - Droits et égalités - Santé et prévention ;

DELIBERE

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Ville de Lyon.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET